



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/47/L.4  
16 octobre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 92 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

Mauritanie\* : projet de résolution

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirme sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirme également l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirme en outre l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère,

Rappelle sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

\* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats africains.

Considérant que la Namibie a besoin d'urgence qu'on l'aide à reconstruire et à renforcer ses structures économiques et sociales naissantes,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud 1/, adoptée à Harare, le 21 août 1989, et approuvée ultérieurement par la neuvième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 2/, ainsi que le rapport du Groupe de surveillance du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe 3/, et la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe 4/ qu'elle a adoptée le 10 décembre 1989,

Accueillant avec satisfaction la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 juillet 1992, et sa résolution 772 (1992) du 17 août 1992, qui, entre autres, définissent le cadre de l'intervention du Secrétaire général en Afrique du Sud, afin d'aider le peuple sud-africain à mettre un terme à la violence dans ce pays,

Rappelant la Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée, à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja (Nigéria), du 3 au 5 juin 1991 5/,

Réaffirmant que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation de ses droits fondamentaux, un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité régionales,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit de l'Accord national de paix signé le 14 octobre 1991 6/, les assassinats de membres et de dirigeants de mouvements de libération nationale en Afrique du Sud continuent toujours,

---

1/ A/44/697, annexe.

2/ Voir A/44/551-S/20890, annexe.

3/ A/44/963, annexe.

4/ Résolution S-16/1, annexe.

5/ A/46/390, annexe II.

6/ Voir Centre contre l'apartheid, Notes et documents, No 23/91.

Rappelant sa résolution 46/79 A, adoptée par consensus le 13 décembre 1991, dans laquelle elle a notamment réaffirmé la nécessité d'appliquer pleinement celles des dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe qui n'ont pas encore été suivies d'effet,

Notant avec préoccupation que, si le Gouvernement sud-africain a pris certaines mesures législatives et politiques importantes et positives, divers textes de loi subsistent en matière de sécurité, qui limitent les possibilités d'exercer une activité politique libre et pacifique, et que l'apartheid demeure en place,

Notant avec préoccupation qu'il y a toujours des procès politiques et des cas de détention d'opposants au régime d'apartheid en Afrique du Sud, au mépris total des dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Profondément préoccupée par la vague actuelle de violence à laquelle l'Afrique du Sud est confrontée, qui résulte de la persistance de la politique, des pratiques et des structures d'apartheid, de même que des actions menées par les forces opposées à la transformation démocratique du pays,

Gravement préoccupée par le fait qu'un certain nombre de patriotes sud-africains condamnés à mort risquent toujours d'être exécutés,

Se félicitant de la signature, à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique 7/, qui prévoit la cessation du conflit armé dans ce pays,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine 8/,

Considérant que le maintien de mesures de répression par Israël et son déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine, constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

---

7/ S/24635, annexe.

8/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

Gardant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et aux droits du peuple palestinien,

Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression commis par Israël contre le Liban et des pratiques qu'il poursuit dans diverses parties du sud du Liban qu'il continue d'occuper, de même que de son refus d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère;
2. Réaffirme la légitimité de la lutte, sous toutes ses formes, que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère, par tous les moyens à leur disposition;
3. Réaffirme également le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté, sans ingérence étrangère, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;
4. Demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères;
5. Demande à Israël de mettre fin aux violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, qui constituent un obstacle à l'autodétermination et à l'indépendance de celui-ci, ainsi qu'aux efforts actuellement entrepris pour instaurer une paix générale dans la région;
6. Demande instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;
7. Lance un appel pressant à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'ils aident la Namibie dans les efforts qu'elle déploie en vue de promouvoir la démocratie et le développement économique;
8. Réaffirme qu'elle rejette la prétendue "constitution tricamérale" de 1983, comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne

/...

peut être garantie que par l'instauration d'un gouvernement par la majorité, issu du suffrage universel des adultes pleinement et librement exercé dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

9. Demande instamment au Gouvernement sud-africain de prendre des mesures supplémentaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe concernant la question de l'Afrique du Sud, et de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

10. Demande qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et engage le régime sud-africain à exercer sa responsabilité à ce sujet, notamment en respectant rigoureusement l'Accord national de paix;

11. Demande à tous les signataires de l'Accord national de paix de manifester leur attachement à la paix en appliquant pleinement ses dispositions, ainsi qu'à toutes les autres parties de contribuer à la réalisation de ses objectifs;

12. Condamne énergiquement la création et l'utilisation de groupes armés afin de faire pièce aux mouvements de libération nationale;

13. Exige que le Gouvernement sud-africain abroge les lois sur la sécurité demeurant en vigueur, qui entravent l'exercice d'une activité politique libre et pacifique;

14. Prie le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures en vue d'assurer l'application de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité dans sa totalité, y compris les parties relatives aux enquêtes sur les conduites criminelles et la surveillance de toutes les formations armées dans le pays;

15. Exige l'application intégrale de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement par ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, et continuent à lui fournir du matériel connexe;

16. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que certains pays, en violation flagrante de la déclaration adoptée par consensus par l'Organisation des Nations Unies, ont prématurément assoupli les mesures prises contre le régime sud-africain, l'encourageant ainsi à continuer d'opprimer la majorité noire qui lutte pour son droit à l'autodétermination;

17. Demande instamment à la communauté internationale de continuer, conformément à sa résolution 46/87 du 16 décembre 1991, à fournir toute l'assistance possible au Lesotho pour que ce pays puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés;

/...

18. Rend hommage au Gouvernement et au peuple angolais pour la noble contribution qu'ils ont apportée à l'évolution du climat de paix dans le sud de l'Angola;

19. Exige que le Gouvernement sud-africain indemnise l'Angola pour les dommages causés, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

20. Exige que le Gouvernement sud-africain indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qu'il a subis du fait des attaques militaires non provoquées et injustifiées lancées contre sa capitale les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988;

21. Demande à la communauté internationale d'apporter un appui généreux aux efforts déployés pour assurer le respect et l'application de l'Accord général de paix au Mozambique, signé à Rome, le 4 octobre 1992, et pour aider le Gouvernement de ce pays à établir une paix durable et la démocratie, ainsi qu'à promouvoir un programme efficace de reconstruction nationale;

22. Apporte son plein appui au Secrétaire général dans ses efforts de mise en oeuvre du plan de règlement de la question du Sahara occidental par l'organisation, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

23. Prend note des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies sur cette question;

24. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise étrangère;

25. Demande que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soient substantiellement augmentées;

26. Réaffirme que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale constitue un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et le transit de mercenaires par leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

/...

27. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 9/, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

28. Exprime sa satisfaction de l'assistance matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée de manière substantielle;

29. Demande instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et d'intensifier leurs efforts afin de soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste, dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

30. Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination".

-----

---

9/ Résolution 217 A (III).